



Chèque emploi très petites entreprises

Vous êtes déjà employeur ou vous souhaitez prochainement embaucher un salarié.

Vous avez une entreprise dont l'effectif n'excède pas 5 salariés.

Vous voulez vous libérer des formalités liées à l'emploi ?

Avec le chèque emploi TPE, passez-nous le relais !

Le réseau des Urssaf a créé un site Internet destiné à :

- vous informer sur ce service simple et sécurisé,
- vous présenter le fonctionnement du Chèque emploi TPE,
- répondre à toutes vos interrogations.

Le chèque Emploi TPE est un dispositif destiné à simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés et à faire gagner du temps aux employeurs dans la gestion administrative du personnel.

Le chèque emploi TPE peut être utilisé pour un salarié déjà présent dans l'entreprise, quel que soit son contrat (CDI, contrat "nouvelles embauches", CDD) ou pour toute nouvelle embauche.

Un espace employeur vous permet d'adhérer et d'effectuer vos déclarations en ligne.

À partir de la déclaration de l'employeur, le centre national chèque emploi TPE calcule les cotisations dues, et adresse un décompte de cotisations sociales. Il établit également : le bulletin de paie, les déclarations sociales annuelles et l'attestation fiscale pour les salariés.

La gestion du chèque emploi TPE est confiée à trois centres nationaux (Bordeaux, Lyon et Paris) spécialisés par secteurs d'activités précisés dans le site.

Qu'est-ce que le chèque emploi TPE ?

Le chèque emploi TPE est un dispositif destiné à simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés et à faire gagner du temps aux employeurs dans la gestion administrative du personnel.

Le chèque emploi TPE concerne les entreprises, situées en France métropolitaine, dont l'effectif maximum est de 5 salariés. Toutefois ne sont pas concernées les entreprises dont les salariés relèvent du régime agricole.

Le chèque emploi TPE peut être utilisé pour un salarié déjà présent dans l'entreprise, quel que soit son contrat (CDI, contrat "nouvelles embauches", CDD) ou pour toute nouvelle embauche.

Le chèque emploi TPE est simple à utiliser :

- un seul document pour accomplir les formalités liées à l'embauche : déclaration unique d'embauche (DUE) et contrat de travail
- une seule déclaration pour les organismes de protection sociale gérant des régimes collectifs et obligatoires: Urssaf, ASSEDIC/GARP, caisses de retraite complémentaire et supplémentaire, organisme de prévoyance, caisse de congés payés pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) ou du transport.
- un seul règlement pour les cotisations de protection sociale obligatoire dues à ces organismes.

À partir de la déclaration de l'employeur, le centre national chèque emploi TPE calcule les cotisations dues et lui adresse un décompte de cotisations sociales.

Le centre national chèque emploi TPE établit également :

- le bulletin de paie ;
- les déclarations sociales annuelles (dont la déclaration annuelle de données sociales/DADS) pour les salariés déclarés dans le cadre du chèque emploi TPE ;
- l'attestation fiscale pour les salariés.

Vous pouvez également confier la gestion du chèque emploi TPE à votre expert-comptable

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables a été associé à la gestion du dispositif du chèque emploi TPE, dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) le 21 septembre 2005.

Sur le fondement de cette convention, des experts-comptables accueillent bénévolement des entreprises non clientes afin de leur délivrer l'assistance

nécessaire pour remplir la demande d'adhésion et de les renseigner sur le fonctionnement du service, notamment en leur donnant les informations générales sur l'utilisation des formulaires. En contrepartie, ces experts-comptables peuvent proposer, en complément de cette information et de cette assistance à l'adhésion, des prestations d'accompagnement et de conseil spécialisé payantes, en utilisant les moyens d'accès au dispositif.

Ces prestations peuvent notamment consister à prendre en compte, dans l'utilisation du service, les données propres à l'entreprise (accords collectifs, usages d'entreprise...) et les paramètres propres au salarié (durée du travail, frais professionnels, absences, congés payés...), pour définir le contenu du contrat de travail, et établir les éléments constitutifs de l'assiette de la rémunération brute.

Si vous souhaitez bénéficier des prestations payantes d'un cabinet d'expertise comptable dans le cadre du dispositif, vous devez remplir un [mandat](#) à cet effet, afin de lui déléguer la gestion de vos déclarations sociales.

Le chèque emploi TPE pas à pas

Sommaire

- ▶ [L'adhésion](#)
 - ▶ [Le volet " identification du salarié "](#)
 - ▶ [Le volet social](#)
 - ▶ [Le bulletin de paie](#)
 - ▶ [La fiche déclarative de liaison préremplie](#)
 - ▶ [Le paiement des cotisations](#)
 - ▶ [Les déclarations annuelles](#)
-

Si votre entreprise peut bénéficier du chèque emploi TPE, vous avez trois possibilités pour adhérer et effectuer vos déclarations :

- par [Internet](#) (dans ce cas, vous devez opter pour le prélèvement automatique), par [fax](#) ou par [voie postale](#)

▶ **L'adhésion**

Dès réception de votre adhésion, le centre national chèque emploi TPE enregistre votre demande. Vous recevez un accusé de réception d'adhésion, un guide pratique, un carnet de volets " Identification du salarié " et un carnet de volets sociaux.

▶ **Le volet " identification du salarié "**

Ce volet vous permet d'accomplir en une seule fois les formalités liées à l'embauche : il sert de contrat de travail et de déclaration unique d'embauche.

Il doit être complété pour chaque salarié et transmis avant l'embauche. En cas d'embauches successives d'un même salarié, un nouveau volet doit être établi.

Si vous utilisez le chèque emploi TPE pour un salarié déjà présent dans l'entreprise, vous devez également compléter ce volet.

Important : Vous devez co-signer ce document avec votre salarié et lui en remettre un double.

▶ **Le volet social**

Ce volet vous permet de déclarer les éléments nécessaires au calcul des cotisations (éléments de rémunération, nombre d'heures, période d'emploi...). Il doit être retourné à votre centre national chèque emploi TPE avant le 25 du mois d'activité ou dans les 5 jours suivant la date de début du contrat pour les embauches en fin de mois.

Le centre national chèque emploi TPE :

- calcule à votre place les cotisations dues ;
- vous adresse un bulletin de paie à remettre à votre salarié ;
- vous adresse une fiche déclarative de liaison pré remplie qui vous permettra d'effectuer encore plus simplement la déclaration du mois suivant ;
- vous envoie un décompte de cotisations une fois par mois.

▶ **Le bulletin de paie**

Les éléments transmis pour le calcul des cotisations permettent au centre chèque emploi TPE de vous adresser, dans les 3 jours ouvrés suivant leur réception, le bulletin de paie à remettre à votre salarié.

▶ **La fiche déclarative de liaison pré remplie**

Vous recevez, en même temps que le bulletin de paie de votre salarié, une fiche déclarative de liaison reprenant les éléments de votre déclaration précédente qui vous permettra d'effectuer la déclaration du mois suivant.

Vous n'aurez plus alors à compléter de volet social pour ce salarié.

La fiche déclarative de liaison doit être retournée à votre centre chèque emploi TPE avant le 25 du mois d'activité.

▶ **Le paiement des cotisations**

Les cotisations et contributions sociales destinées à financer des régimes collectifs à adhésion obligatoire sont recouvrées par les Urssaf.

Chaque mois le centre national chèque emploi TPE vous adresse un décompte faisant apparaître le montant des cotisations et contributions dues.

Ce décompte est envoyé au plus tard le dixième jour du mois suivant celui de la réception du volet social ou de la fiche déclarative de liaison.

Deux modalités de paiement vous sont proposées :

- la plus simple, par prélèvement automatique, intervenant sur votre compte le 8 du mois suivant l'envoi du décompte de cotisations. Ce mode de paiement est obligatoire si vous effectuez vos déclarations par Internet ;
- par chèque, à adresser à votre Urssaf avant le 8 du mois suivant l'envoi du décompte de cotisations.

Vous devez acquitter directement auprès de chaque organisme concerné les contributions destinées au financement de la formation professionnelle, au service de santé au travail ainsi qu'aux régimes facultatifs ou individuels de protection sociale, la taxe d'apprentissage et le cas échéant, la participation au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

▶ **Les déclarations annuelles : Le centre chèque emploi TPE établit :**

- pour votre compte les déclarations sociales annuelles (DADS,...) pour vos salariés déclarés dans le cadre du chèque emploi TPE ;
- pour votre salarié, une attestation fiscale annuelle des salaires déclarés dans le cadre du chèque emploi TPE, lui permettant d'établir sa déclaration de revenus auprès de l'administration fiscale.